Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=488686

Arrêté n° 972 CM du 23 juin 2017 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'agriculture à Papara

(NOR : DBF1721189AC)
Paru in extenso au journal officiel n°53 N du 04/07/2017 à la page 8321 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 04/07/2017

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n °168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;
Vu la demande n° 1348 MPF/SDR/DIR du 6 avril 2017 ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 23 mai 2017 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2017,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie d'avances auprès de la direction de l'agriculture à Papara.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la direction de l'agriculture sise à Papara, PK 39,300, côté montagne, route de la Carrière.

Art. 3

La régie paie les achats suivants :

1°- Produits agricoles frais en vue de transformation et d'analyse :

- fruits (ananas, papayes, mangues...) ;
- légumes (carottes, choux...) ;
- tubercules (taro, tarua, pomme de terre...).

2°- Matières premières autres que produits frais :

- sucre, sel, vinaigre, huile... ;
- additifs de fabrication (acide citrique, acide ascorbique, amidons, émulsifiants...) ;
- agents de conservation.

3°- Produits transformés en vue d'analyse :

- échantillons de jus, confitures, fruits déshydratés, produits alimentaires divers.

4°- Matières consommables :

- adjuvants de filtration ;
- cartons filtrants ;
- emballages ;

- produits de nettoyage ;
- articles de nettoyage ;
- petites verreries de laboratoire ;
- papiers filtres ;
- etc.

5°- Pièces de rechange, produits accessoires, ustensiles :
- pour machine et appareillages, plomberie, électricité, froid ;
- ustensiles de cuisine.

6°- Autres menues dépenses :
- petits droits de douanes sur certains matériels ;
- frais de transports de matières premières ;
- petites fournitures de bureau ;
- entretien des véhicules administratifs ;
- petits travaux et services extérieurs.

Art. 4

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Art. 5

Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins à la fin de chaque mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 6

Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 7

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 8

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 9

L'arrêté n° 100 MEF du 6 juin 2003 portant institution d'une régie d'avances au service du développement rural est abrogé.

Art. 10

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2017.

Pour le Président absent :
Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.